



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan



CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2018

SOMMAIRE

LISTE DES ENCADRES	2
LISTE DES GRAPHIQUES	2
SIGLES ET ACRONYMES	3
AVANT PROPOS	4
I. PRESENTATION DE LA CENTIF.....	5
1. Historique	6
2. Missions et prérogatives de la CENTIF	7
3. Organisation de la CENTIF	8
4. Nature et origine des informations reçues par la CENTIF	9
II. LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN NATIONAL.....	13
1. Activités opérationnelles	14
2. Activités stratégiques	17
3. Activités de formation et de sensibilisation	25
4. Activités de coopération nationale.....	29
III LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN COMMUNAUTAIRE	31
1. UEMOA	32
2. GIABA.....	32
IV LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN INTERNATIONAL	37
1. GAIFI.....	38
2. GROUPE EGMONT	38
3. AUTRES ACTEURS ET PARTENAIRES.....	40
V PERSPECTIVES	43
ANNEXES	45

LISTE DES ENCADRES

Encadré 1: Les types de Cellules de renseignement financier.....	7
Encadré 2: Le GIABA, organisme régional de style GAFI(ORSG)	34
Encadré 3: Le GAFI, organisme de normalisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	38

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1: Répartition des DOS reçues en 2018 par catégorie d'assujettis.....	14
Graphique 2: Evolution du nombre de DOS reçues de 2005 à 2018	15
Graphique 3: Répartition des demandes de communication d'informations envoyées en 2018.....	16
Graphique 4: Evolution du nombre de rapports transmis au Procureur de 2005 à 2018	17



SIGLES ET ACRONYMES

ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
BC	Blanchiment de capitaux
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule nationale de Traitement des Informations Financières
CILD	Comité interministériel de Lutte contre la Drogue
CN-ITIE	Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives
CRF	Cellule de renseignement financier
DCI	Direction du Commerce intérieur
DGD	Direction générale des Douanes
DGID	Direction générale des Impôts et des Domaines
DGPPE	Direction générale de la Planification et des Politiques économiques
DMC	Direction de la Monnaie et du Crédit
DRN	Délégation générale au Renseignement national
DRS/SFD	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés
DS ou DOS	Déclaration de soupçon ou Déclaration d'Opération suspecte
DTR	Direction des Transports terrestres
EPNFD	Entreprises et Professions Non financières désignées
FED	Fonds européen de Développement
FIC	Financial intelligence center
FICOB	Fichier des comptes bancaires
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'Action financière
GIABA	Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
Groupe Egmont	Forum des cellules de renseignement financier
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
OBNL	Organisme à but non lucratif
OFNAC	Office national de lutte contre la fraude et la corruption
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PARED	Projet d'appui au renforcement de l'Etat de Droit
RECEN-UEMOA	Réseau des CENTIF de l'UEMOA
SAMWA	Projet de renforcement des capacités de LBC/FT en Afrique de l'Ouest
SFD	Systèmes financiers décentralisés
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UMOA	Union monétaire ouest africaine

AVANT PROPOS

L'année 2018 a été marquée, pour la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) comme pour les autres acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par deux actes majeurs.

Il s'agit, tout d'abord, de la promulgation de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 qui vise à aligner le cadre juridique national sur les normes internationales que sont les quarante (40) recommandations du Groupe d'Action financière (GAFI). Ce texte d'essence communautaire puisque porté, durant sa phase préparatoire, au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), constitue une adaptation du principal texte de loi en la matière aux évolutions des normes et standards internationaux.

En second lieu, l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle du Sénégal par les instances compétentes du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), une des dernières étapes du processus visant à mesurer le niveau d'application desdites normes, a été un moment privilégié de discussions sur les mesures que notre pays a prises pour faire face à la criminalité financière. Les résultats de l'évaluation constituent des défis à relever par tous les acteurs concernés, notamment les assujettis, la CENTIF, les autorités de régulation, de supervision et de contrôle des assujettis ainsi que celles d'enquêtes et de poursuite pénale.

Pour la CENTIF, ces activités phares n'ont pas relégué au second plan l'accomplissement des missions opérationnelles de la CENTIF qui s'est attelée, comme de règle, à recevoir et à analyser les déclarations d'opérations suspectes et à saisir l'autorité judiciaire sur toutes les affaires dans lesquelles des indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont identifiés.

Au titre de l'année 2019, les chantiers prioritaires devraient porter sur :

- la signature des textes d'application de la loi n°2018-03 afin de compléter le cadre juridique et institutionnel ;
- l'élaboration et la validation d'un document pluriannuel de stratégie nationale en matière de LBC/FT, intégrant un plan opérationnel d'actions, en vue de la prise en charge des recommandations issues de l'évaluation mutuelle ;
- la campagne nationale de sensibilisation des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) sur la base des nouveaux textes en la matière ;
- la consolidation de l'opérationnalité de la CENTIF pour la poursuite des actions de modernisation de son organisation et de ses méthodes de travail ;
- la présentation du premier rapport de suivi du Sénégal à la 32^e plénière du GIABA prévue au mois de novembre 2019.

Ramatoulaye GADIO AGNE,
Présidente de la CENTIF



PRESENTATION DE LA CENTIF

1. Historique

Conformément aux instruments internationaux en matière de lutte contre la criminalité financière, le Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a adopté le 19 septembre 2002 la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC).

Cette Directive prévoyait, au sein de chacun des Etats membres, la création d'une cellule de renseignement financier (CRF) de type administratif ayant la dénomination commune de Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF), chargée de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

Aux fins de transposition de cet instrument juridique par l'ensemble des Etats membres, le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) a adopté le projet de loi uniforme relatif à la LBC, préparé par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ce projet de loi a été inséré dans l'ordonnancement juridique du Sénégal par la Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la LBC qui, en son article 17, instituait effectivement la CENTIF.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule ont été définis par le Décret n°2004-1150 du 18 août 2004. La CENTIF est opérationnelle depuis mars 2005.

En vue de compléter et renforcer le dispositif de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur dans les Etats membres, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté la Directive n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT).

Au Sénégal, la Directive relative à la LFT a été transposée par la Loi n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT).

Après la première phase des évaluations mutuelles des pays de la sous-région conduite par le GIABA entre 2007 et 2012, qui a révélé des insuffisances dans les différents dispositifs, l'UEMOA a adopté la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015. Ce texte qui fusionne les dispositions antérieures relatives à la LBC et à la LFT, a donné naissance à la loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la LBC/FT qui confère à la CENTIF, jusque-là service administratif, la qualité d'autorité administrative.

Encadré 1: Les types de cellules de renseignement financier

Les **cellules de renseignement financier (CRF)** peuvent revêtir diverses formes, variables selon le choix des pays. A la pratique, trois catégories prédominent :

- la CRF de type administratif qui relève d'une administration (ministère chargé des finances, par exemple) ou d'un organisme (banque centrale) évoluant en dehors de la sphère de l'autorité policière ou judiciaire ;
- la CRF de type policier, intégrée à une autorité chargée de l'application de la loi (ministère chargé de l'intérieur ou de la sécurité) ;
- la CRF de type judiciaire dotée de pouvoirs de poursuite, créée au sein du pouvoir judiciaire et relevant le plus souvent de l'autorité du ministère public.

Toutefois, cette classification est purement conventionnelle, certains pays optant pour des CRF mixtes ou hybrides qui combinent les caractéristiques de deux ou trois des types de cellule précités.

2. Missions et prérogatives de la CENTIF

La CENTIF occupe une place centrale dans le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ses missions sont à la fois opérationnelles et stratégiques.

Au plan opérationnel, la Cellule exerce ses missions à travers les principales fonctions suivantes :

- la réception des déclarations de soupçon, des demandes d'informations émises par les CRF étrangères, des demandes d'informations transmises par des autorités nationales agissant dans le cadre de la LBC/FT ;
- le recueil de toutes informations transmises spontanément ou à sa demande par les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères ou par des organismes et services de l'Etat ;
- le traitement des informations reçues ou collectées ;
- la transmission d'un rapport au Procureur de la République lorsque les opérations financières objet de déclarations d'opérations suspectes mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- la communication des informations collectées ou traitées à des organismes et services de l'Etat, dans les limites fixées par la loi ou des restrictions imposées par les structures auprès desquelles elles ont été obtenues ;

- l'élaboration de rapports périodiques (trimestriel et annuel) sur ses activités.

Au plan stratégique, la CENTIF participe à l'élaboration des politiques et stratégies nationales de lutte contre le BC/FT.

Elle réalise ou fait réaliser des études sur des tendances observées en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activités délictueuses connexes.

Elle assure le secrétariat permanent du Comité national de coordination de la lutte contre le BC/FT (CNC-LBC/FT) qui est un cadre mis en place pour identifier les actions permettant de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de lutte contre les activités criminelles, notamment celles financières.

D'importantes prérogatives ont été conférées à la CENTIF afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle, notamment :

- un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ;
- une autonomie financière ;
- un droit de communication étendu lui permettant d'accéder à toutes informations nécessaires à la conduite de ses investigations ;
- l'inopposabilité du secret professionnel ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour une durée maximale de 48 heures. La cellule a, en outre, la possibilité de demander au juge d'instruction de proroger le délai d'opposition qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

3. Organisation de la CENTIF

La CENTIF est composée de six membres nommés par décret, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère de la Justice ;
- un haut fonctionnaire, Officier de la Police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat général de la CENTIF ;

- un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par la Ministère chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, Officier de Police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité.

Depuis mai 2017, la Cellule est présidée par Madame Ramatoulaye GADIO AGNE, précédemment Receveur Général du Trésor.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat du Président de la CENTIF est de cinq ans, non renouvelable. Le mandat des autres membres est de trois ans, renouvelable une fois.

La Commission d'examen, instance de décision composée des six (6) membres de la cellule, se réunit régulièrement sur convocation de la Présidente de la CENTIF.

Pour mener à bien ses missions, la CENTIF s'appuie sur un personnel dont l'effectif s'établit à 30 agents au 31/12/2018.

4. Nature et origine des informations reçues par la CENTIF

Les déclarations reçues par la CENTIF sont constituées

- des déclarations d'opérations suspectes (DOS) communiquées par les assujettis sur des sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- déclarations effectuées de manière systématique d'une part, par les assujettis sur des transactions en espèces atteignant le seuil de quinze (15 000 000) de francs CFA et d'autre part, par l'autorité en charge de la supervision des organismes à but non lucratif (OBNL) sur les donations à leur profit d'un montant supérieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- des informations communiquées, sur demande ou de manière spontanée, par des structures nationales y compris des autorités de contrôle, d'enquêtes ou de poursuites pénales ;
- les informations obtenues, sur demande ou de manière spontanée, des cellules de renseignement financier (CRF) étrangères.

4.1 Les déclarations d'opérations suspectes (DOS)

Les déclarations d'opérations suspectes sont faites par les assujettis qui sont des personnes physiques et morales, relevant du secteur financier et du secteur non financier, nommément citées aux articles 5 et 6 de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la LBC/FT.

4.1.1 Les DOS en provenance du secteur financier

Dans ce secteur, les entités déclarantes sont les suivantes :

- le Trésor public ;
- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les institutions financières (les banques et les autres organismes financiers tels que les Services financiers postaux, la Caisse de Dépôts et Consignations, les Sociétés d'assurance et de réassurance, les Courtiers d'assurance et de réassurance, les Institutions de microfinance, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine, les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les Entreprises d'investissement à capital fixe, les Agréés de change manuel, etc.) ;
- les apporteurs d'affaires aux institutions financières.

4.1.2 Les DOS en provenance du secteur non financier

Dans ce secteur, les entités déclarantes sont regroupées sous l'appellation générique "Entreprises et professions non financières désignées" ou EPNFD. Il s'agit :

- des prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
- des sociétés immobilières et des agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- des autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- des agents sportifs et les promoteurs d'évènements sportifs ;
- des prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- des personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- des transporteurs de fonds ;
- des sociétés de gardiennage ;
- des agences de voyages ;
- des hôtels ;

- des organismes à but non lucratif ;
- des auditeurs externes, experts comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
- des avocats, notaires, huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

4.2 Les déclarations systématiques

La Loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la LBC/FT oblige les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) à déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces (versements et retraits) d'un montant supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA effectuées à leurs guichets.

En outre, toute donation en espèces d'un montant supérieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFA reçue par un OBNL doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Cellule par l'organe de contrôle et de supervision.

4.3 Les communications d'informations faites par les autorités publiques

La CENTIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Aux fins d'enrichissement et pour un meilleur traitement des déclarations d'opérations suspectes, la CENTIF bénéficie ainsi de la coopération de plusieurs entités, notamment :

- la BCEAO concernant notamment des éléments du Fichier des Comptes Bancaires (FICOB) ;
- la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;
- la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères (DSPRV) ;
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction chargée du Partenariat avec les ONG (DP-ONG) ;
- la Direction du Commerce intérieur (DCI) ;
- la Direction de l'Automatisation du Fichier (DAF) ;
- la Direction de la Police judiciaire (DPJ) ;

- la Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- la Direction des Transports terrestres (DTT) ;
- etc.

4.4 Les informations communiquées par les autorités de contrôle et les ordres professionnels

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC/FT, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, procède à leur traitement comme en matière de déclarations d'opérations suspectes.





LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN NATIONAL

Les activités de la CENTIF au plan national portent essentiellement sur l'analyse opérationnelle, la formation et la sensibilisation, la contribution aux études et recherches sur la criminalité financière, la communication d'informations ainsi que la coordination de la LBC/FT.

1. Activités opérationnelles

1.1 Réception des informations

Une des fonctions clés de la CENTIF est de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon et les déclarations systématiques communiquées par les assujettis, les demandes d'informations communiquées par ses homologues CRF étrangères et les informations transmises par les autorités publiques telles que prévues par la loi.

La CENTIF analyse et procède à l'enrichissement des informations contenues dans les déclarations de soupçon et transmet, le cas échéant, le résultat de son analyse au Procureur de la République.

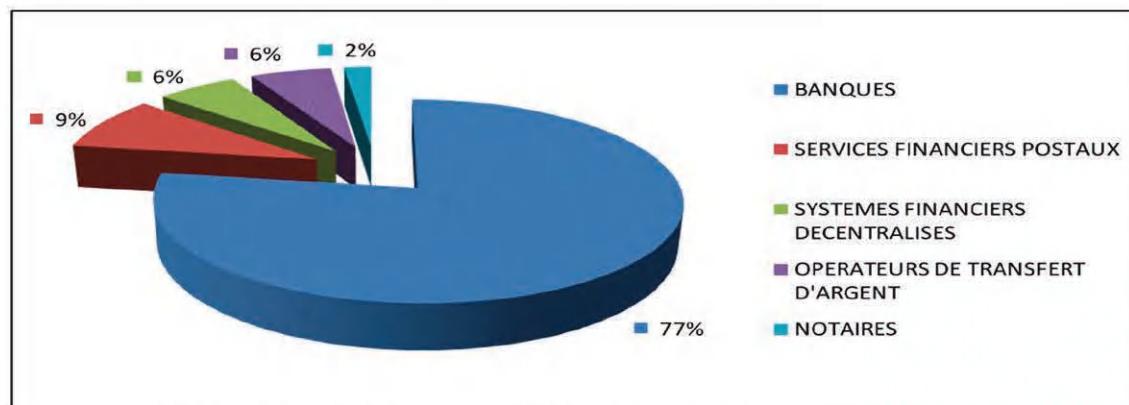
Elle traite les demandes d'informations et communique le résultat de ses investigations aux CRF étrangères requérantes et à d'autres autorités publiques en fonction de leur compétence en matière de lutte contre la criminalité financière.

Au cours de l'année 2018, la Cellule a reçu cent deux (102) déclarations d'opérations suspectes (DOS) soit soixante-trois (63) unités de moins par rapport à 2017.

Les DOS ont été transmises par :

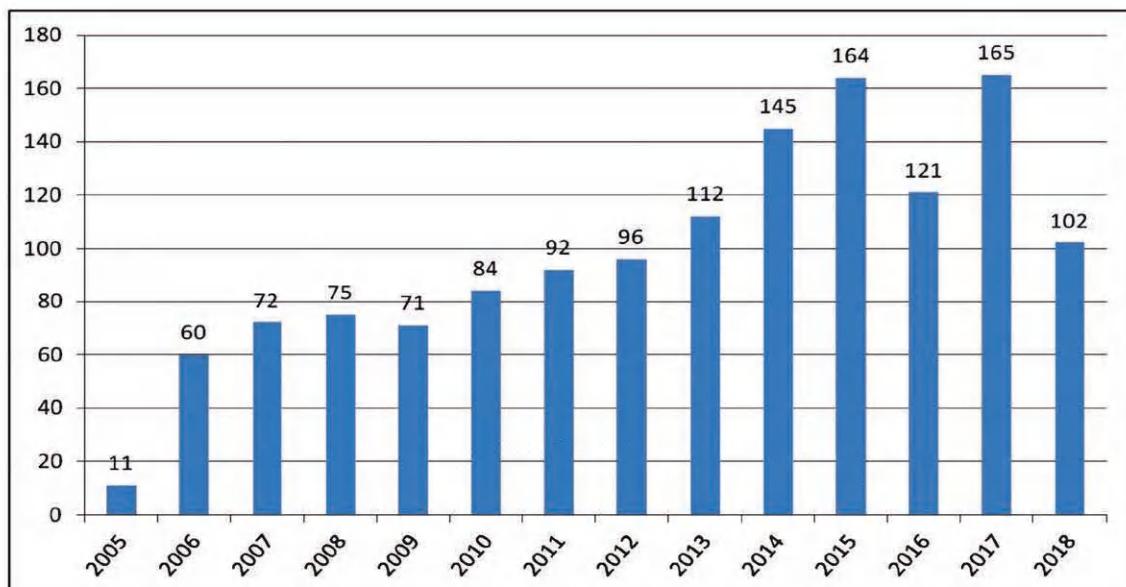
- les banques(79);
- les services financiers postaux (9);
- les systèmes financiers décentralisés (6);
- les notaires (2);
- les opérateurs de transfert d'argent (6).

Graphique 1: Répartition des DOS reçues en 2018 par catégorie d'assujettis



De 2005 à 2018, la répartition des DOS suit une tendance linéaire caractérisée par une prédominance du secteur bancaire qui demeure à un niveau quasi stable de 77%.

Graphique 2: Evolution du nombre de DOS reçues de 2005 à 2018



1.2 Traitement et dissémination des informations

Dans le cadre du traitement des informations relatives à des opérations suspectes, la CENTIF mène des investigations complémentaires auprès :

- des autorités publiques;
- des assujettis;
- des CRF étrangères.

Ainsi, au cours de l'année 2018, la CENTIF a adressé aux partenaires nationaux plusieurs demandes de communication d'informations complémentaires, notamment :

- **49** réquisitions aux assujettis;
- **59** requêtes à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- **24** requêtes à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD);
- **02** requêtes à la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC);
- **02** requêtes à la Direction du Commerce intérieur (DCI);
- **02** requêtes à l'Agence pour la Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX);
- **01** requête à un opérateur de téléphonie;

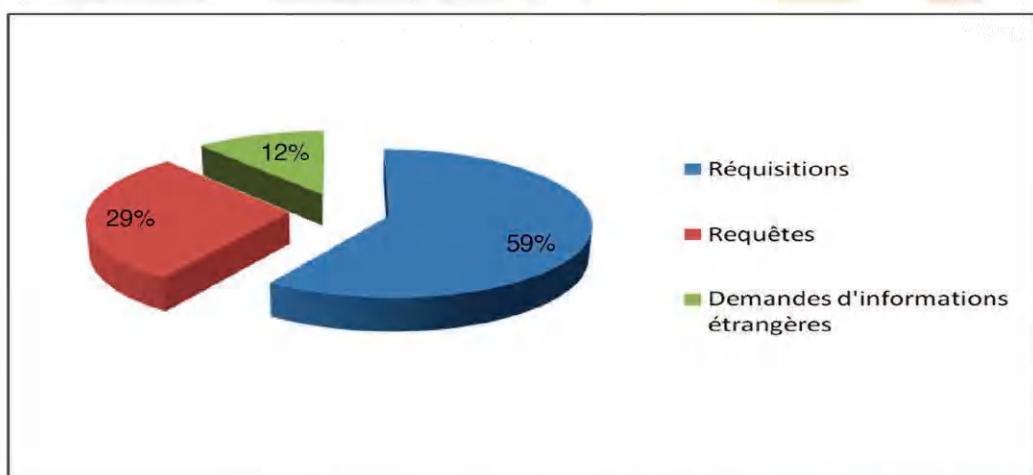
- 11 requêtes aux autorités d'enquêtes et aux membres de la Communauté du renseignement.

A la différence des requêtes adressées dans le cadre de la recherche d'informations complémentaires, les réquisitions sont destinées aux assujettis, en vertu du droit de communication étendu dont bénéficie la cellule.

Au cours de l'année 2018, la CENTIF n'a reçu qu'une requête de la part des autorités nationales.

La CENTIF a adressé vingt (20) demandes d'informations à des CRF homologues relatives à des affaires susceptibles de se rattacher à leurs juridictions respectives. Elle a reçu quinze (15) demandes d'informations de la part de ses homologues des pays étrangers.

Graphique 3: Répartition des demandes de communication d'informations envoyées en 2018

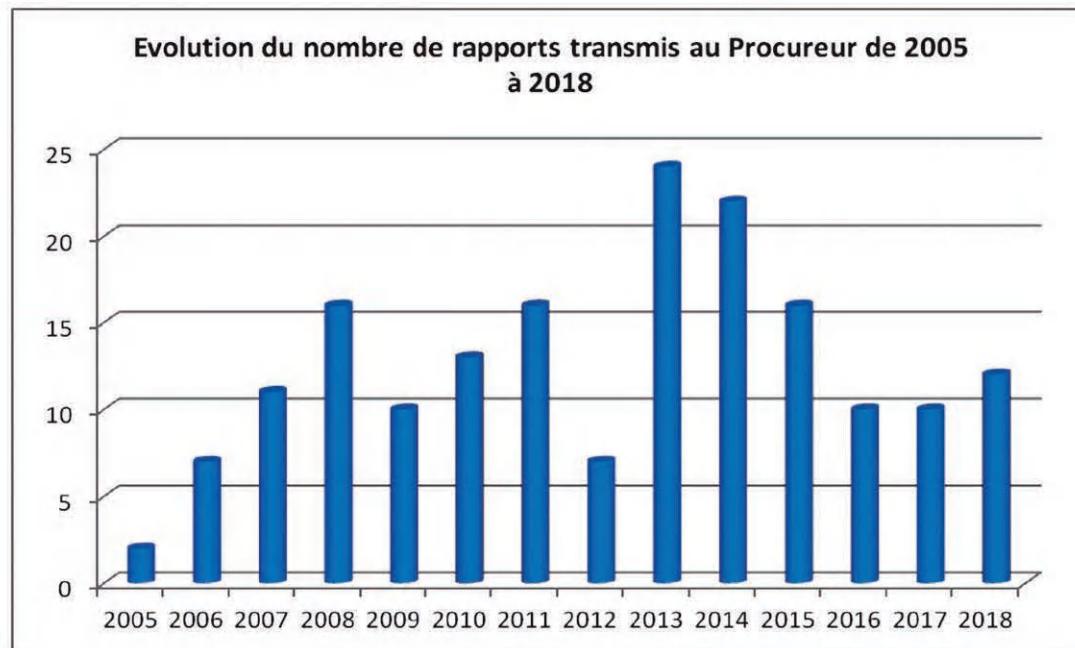


Au cours de l'année 2018, la Commission d'examen de la CENTIF a statué sur cent quatre-vingt six (186) dossiers et a conclu :

- à la poursuite des investigations concernant trente-trois (33) dossiers en vue de recueillir des informations complémentaires ;
- à la transmission de onze (11) rapports au Procureur de la République compétent sur des faits relatifs au blanchiment de capitaux ;
- à la transmission d'un (1) rapport au Procureur de la République compétent sur des faits relatifs au financement du terrorisme ;
- au classement de cent quarante et un (141) dossiers en raison de l'absence d'éléments probants permettant de présumer de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme.

Toutefois, les DOS ayant fait l'objet de classement peuvent toujours être réintroduites dans le circuit de traitement si des faits nouveaux venaient à être portés à la connaissance de la CENTIF.

Graphique 4: Evolution du nombre de rapports transmis au Procureur de 2005 à 2018



2. Activités stratégiques

2.1 Analyse typologique des rapports transmis à la justice

La CENTIF réalise une analyse typologique des dossiers qui ont donné lieu à une transmission de rapports à la Justice.

Cette analyse typologique permet de déceler des techniques de BC utilisées par les délinquants dans les affaires traitées par la CENTIF.

Les typologies dégagées sont utiles pour comprendre *a posteriori* les tendances et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les cas recensés pour le présent rapport sont en relation avec :

- l'utilisation du système de transfert rapide d'argent pour recevoir des fonds d'origine illicite ;
- le blanchiment du produit de la fraude fiscale ;
- le rapatriement et l'intégration dans le secteur immobilier sénégalais de fonds d'origine illicite ;

- l'établissement de faux documents de cessions mobilières pour justifier des fonds d'origine illicite ;
- le retrait en espèces par remise de faux chèques à l'encaissement ;
- le financement du terrorisme dans les circuits du djihadisme en Syrie.

2.2. Analyse stratégique

Les typologies dégagées par la CENTIF servent également à alimenter l'analyse stratégique qui consiste à rechercher de manière proactive les tendances de BC/FT.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi n°2018-03 du 23 février 2018 et en adéquation avec la note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI, le produit de cette analyse est destiné à :

- renforcer le travail opérationnel ;
- aider la CENTIF à formuler des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de LBC/FT ;
- proposer des réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte.

Dans l'exercice de sa mission stratégique, trois (03) études ont été réalisées avec le concours de cabinets d'experts et d'un consultant indépendant. Il s'agit :

- 1) d'une étude d'opinion sur la perception de la criminalité financière et de l'impact des mesures de lutte au Sénégal;
- 2) d'une étude sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à travers la vente des véhicules d'occasion ;
- 3) d'une étude sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants.

Le comité scientifique, créé en interne, a validé les conclusions de ces études. Le rapport final relatif au troisième thème a été rendu public.

Egalement, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2018-03 relative à la LBC/FT, la CENTIF, en rapport avec les membres du comité de coordination de la LBC/FT a préparé des projets de décret d'application. Ces textes sont dans le circuit administratif.

2.3 Présentation de cas banalisés

Cas 1 : ESCROQUERIE PAR LE CANAL DE CHÈQUES CONTREFAITS OU VOLÉS

DAVID, étudiant dans un institut de formation professionnelle, est titulaire d'un compte bancaire dans les livres de « **BETA BANK** ».

Son compte enregistre peu de mouvements : hormis quelques versements en espèces de montants inférieurs à 100 000 FCFA, le compte a reçu trois (3) transferts :

- deux de 540.000 FCFA et de 800.000 FCFA , émis par une société dénommée « **COMPANY** » établie dans un pays de la sous-région

- un transfert de 820.000 FCFA provenant d'une autre entreprise, « **SOCIETE DE CONSTRUCTION** ».

Après l'exécution des transferts émis par « **COMPANY** », BETA BANK reçoit de la banque émettrice, une demande de retour des fonds, au motif que ces opérations seraient liées à une fraude.

Ainsi, au regard du fonctionnement atypique du compte et de l'allégation de fraude, **BETA BANK** décide de transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

A l'issue des investigations menées par la CENTIF, il est apparu que **DAVID** est coutumier de faits de fraude. En effet, il a, à plusieurs reprises, ouvert des comptes dans des banques auxquelles il remet, à l'encaissement des chèques contrefaits ou volés, généralement supposés émis par des sociétés de grande taille.

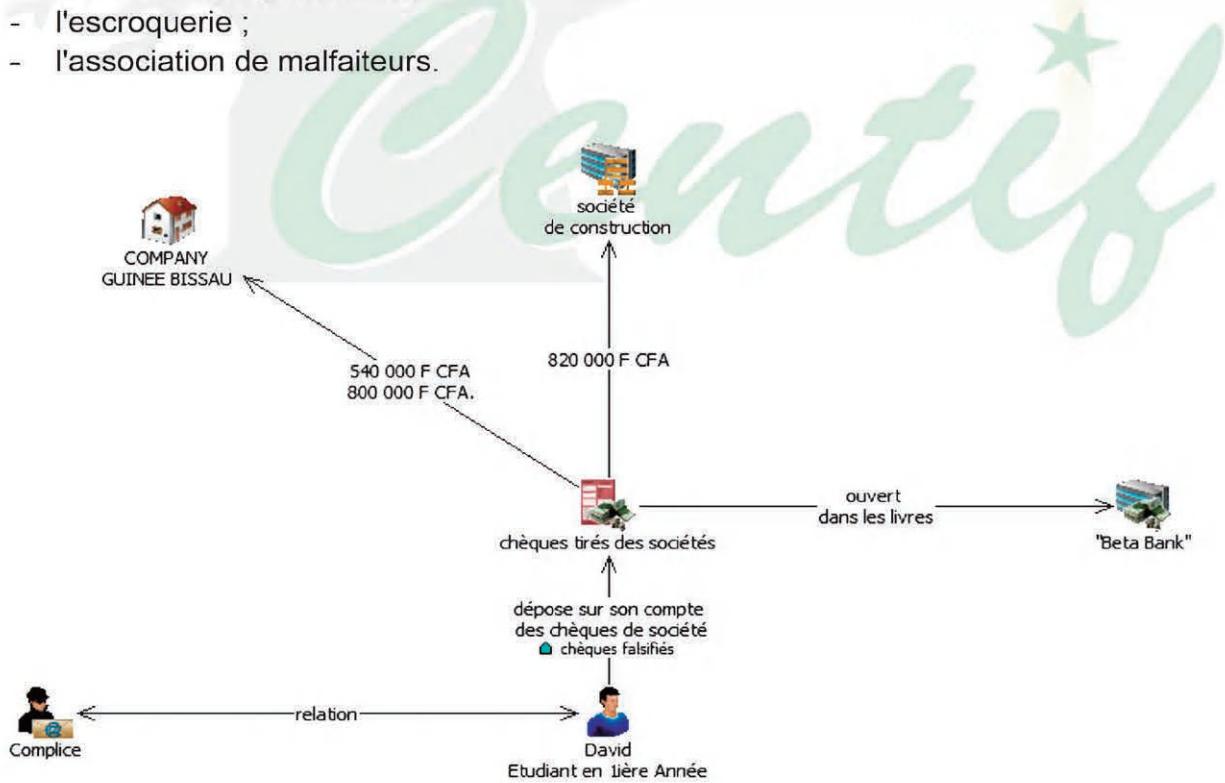
Dès l'encaissement des chèques, il procède rapidement à des retraits en espèces par chèques ou aux guichets automatiques de banque (GAB).

Les sociétés victimes des agissements de **DAVID** ne se rendent généralement compte de la supercherie que lors de la réconciliation périodique des opérations.

En outre, les enquêtes ont mis en exergue l'implication d'une autre personne, non encore identifiée, qui serait le principal fournisseur de chèques falsifiés à **DAVID**.

Les indices de blanchiment de capitaux identifiés sont :

- le faux et l'usage de faux ;
- l'escroquerie ;
- l'association de malfaiteurs.



Cas 2 : RECYCLAGE DU PRODUIT DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

GEORGES, ressortissant d'un pays européen, installé au Sénégal depuis quelques mois, a ouvert un compte à la banque **GAMA**.

Il reçoit, en provenance de son pays d'origine, un virement de **400.000 euros** soit 262.382.800 **FCFA**. Il effectue aussitôt un virement en faveur d'un compte d'épargne qu'il fait ouvrir dans la même banque.

GEORGES explique que l'argent est destiné à la réalisation de projets immobiliers dans une région du pays où il se serait déjà porté acquéreur de deux terrains bâtis.

Toutefois, la banque émet des doutes à l'analyse du profil de son client, ce qui l'a conduit à saisir la CENTIF d'une déclaration de soupçon.

Au terme des investigations menées par la CENTIF, il est ressorti que **GEORGES** a des antécédents judiciaires dans son pays d'origine.

En effet, selon les informations recueillies, **GEORGES** est associé dans la gestion de sociétés impliquées dans des affaires d'escroquerie et d'exploitation de la prostitution.

Il est également cité dans deux dossiers, en cours de traitement par la justice de son pays, relatifs à des soupçons de blanchiment de capitaux susceptibles de provenir de l'exploitation de la prostitution et de l'escroquerie.

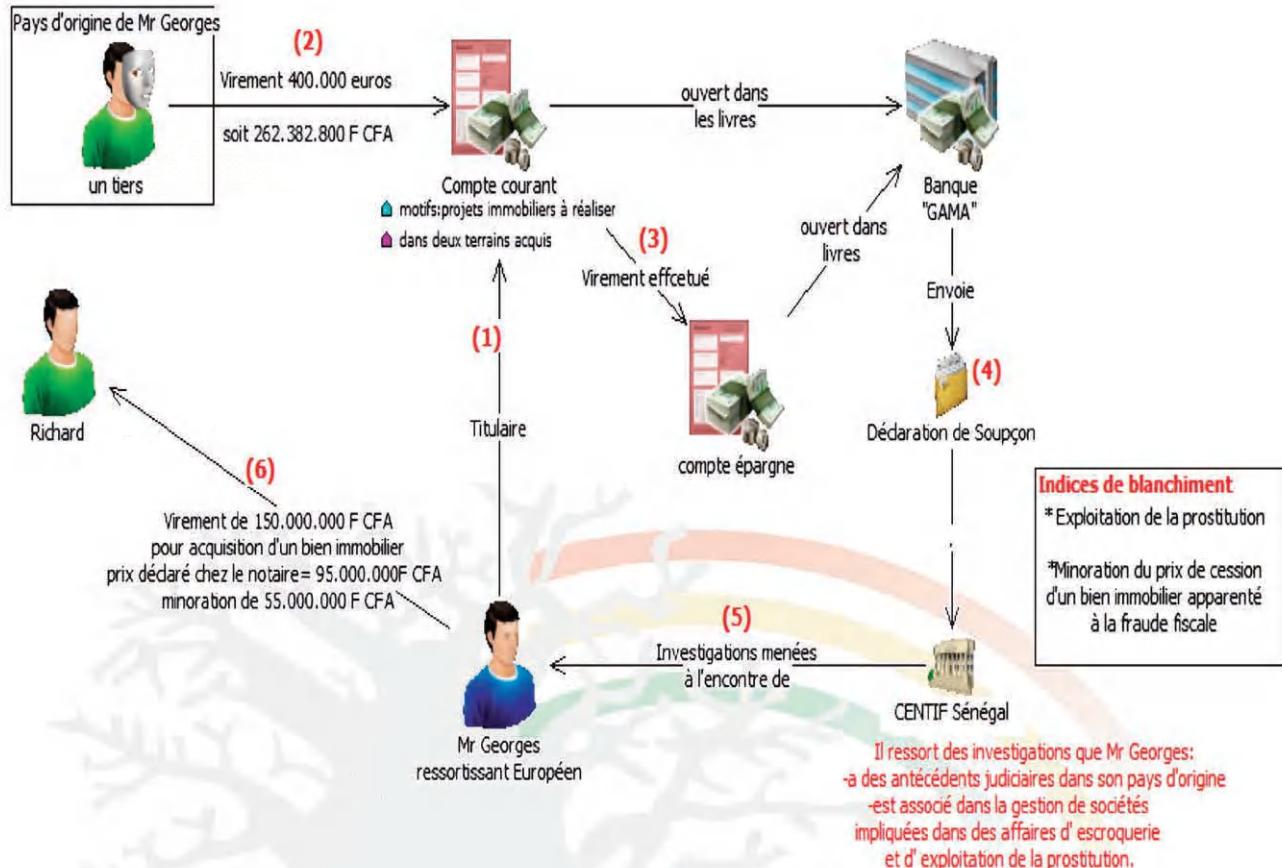
Le virement étranger de **400.000 euros** pourrait donc, au moins en partie, être le produit de ces activités illégales.

Par ailleurs, dans le cadre de l'acquisition d'un des deux biens immobiliers, un virement de **150.000.000 FCFA** a été émis par **GEORGES** en faveur d'un dénommé **RICHARD**, le vendeur. Pourtant, le prix déclaré au notaire (et donc aux services fiscaux) s'élevait à **95.000.000 FCFA**, soit une différence de **55.000.000 FCFA** par rapport au montant réel de la transaction au regard du virement effectué en faveur de **RICHARD**.

Cette différence de montant est considérée comme une minoration du prix de vente avec pour principale conséquence, une réduction importante du montant de l'impôt dû ; d'où une forte probabilité de fraude fiscale.

Les indices de blanchiment de capitaux suivants ont alors été mis en évidence :

- l'exploitation de la prostitution ;
- la minoration du prix de cession d'un bien immobilier pouvant s'analyser en une fraude fiscale.



Cas 3 : VOLS DE VÉHICULES À L'ÉTRANGER

SALOUM, propriétaire de la société **PARKING** spécialisée dans l'importation de véhicules d'occasion, est titulaire de deux comptes d'entreprise, respectivement chez **BANK1** et **BANK2**.

Aucun incident ni aucune anomalie significative n'ont entaché, jusqu'à un passé récent, le fonctionnement desdits comptes.

Toutefois, la parution d'un article de presse, révélant l'implication de **SALOUM** dans une affaire de trafic international de véhicules et de motos volés en Europe, et son arrestation par la Police ont conduit ces banques à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Les investigations policières ayant conduit à l'arrestation de **SALOUM** ont établi des faits d'association de malfaiteurs, de trafic international de véhicules volés, de recel, d'utilisation de société écran pour recycler des fonds d'origine illicite et d'introduction dans le système financier de fonds d'origine illicite.

Elles ont permis d'identifier des véhicules de luxe et motos déclarés tous volés à l'étranger. **SALOUM** bénéficierait de la complicité de compatriotes établis en Europe.

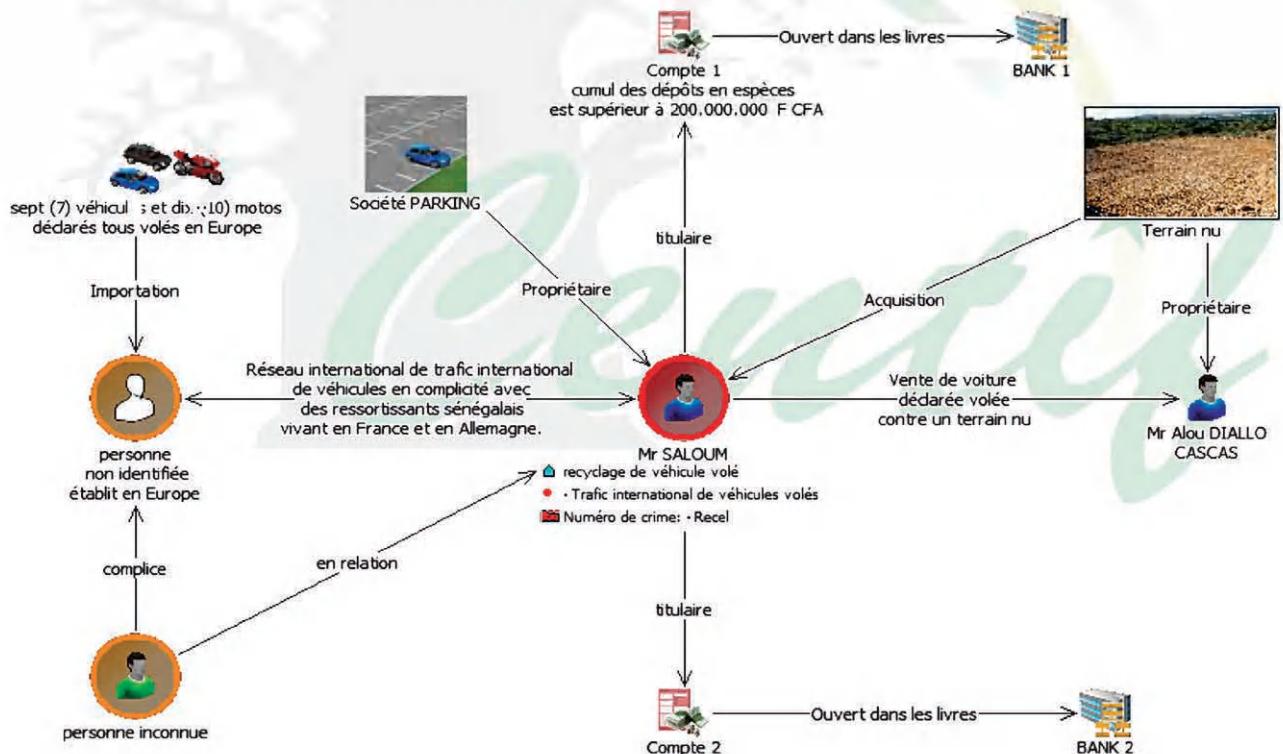
Les véhicules sont vendus au Sénégal soit contre espèces ou chèques soit en contrepartie de terrains.

A l'analyse des dossiers (déclarations de soupçon, informations communiquées par les services de Police et autres informations collectées) par la CENTIF, il est apparu que le fonctionnement des deux comptes bancaires ne cadre pas avec les activités de la société. En effet, les dépenses personnelles et professionnelles sont entremêlées. Cette pratique a rendu difficile la gestion de la trésorerie et, apporté une confusion dans le contrôle fiscal des comptes.

Les deux comptes bancaires ont enregistré des dépôts en espèces de montants significatifs, effectués par **SALOUM** lui-même ou par des tiers. Ces versements sont très souvent suivis de retraits par chèque.

Les indices de blanchiment de capitaux sont les suivants :

- l'amalgame de fonds ;
- la forte manipulation de cash ;
- l'implication du mis en cause dans le trafic international de véhicules volés ;
- l'association de malfaiteurs ;
- le recyclage de fonds d'origine illicite dans l'immobilier.



Cas 4 : TRANSPORT TRANSFRONTALIER IRREGULIER DE DEVISES POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS

Madame ALSAYEF, est agent de l'Administration des Douanes de WAGANDA, un pays d'Afrique. Elle est venue à deux (2) reprises au Sénégal où elle a acheté, par-devant notaire, un immeuble à Dakar au prix de 115.000.000 FCFA.

Le paiement a été effectué en espèces, pour partie en francs CFA et le reste en euros.

La qualité de Madame ALSAYEF et le mode de paiement de la transaction ont conduit à une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Sur la base de cette saisine, la CENTIF a mené des investigations à la fois au Sénégal et dans le pays d'origine de la mise en cause. Il a ainsi été noté que **Mme ALSAYEF** dispose à WAGANDA d'un seul compte bancaire qui enregistre de faibles mouvements, les opérations de crédit étant essentiellement limitées au paiement mensuel de son salaire chiffré à quelque 400.000 FCFA.

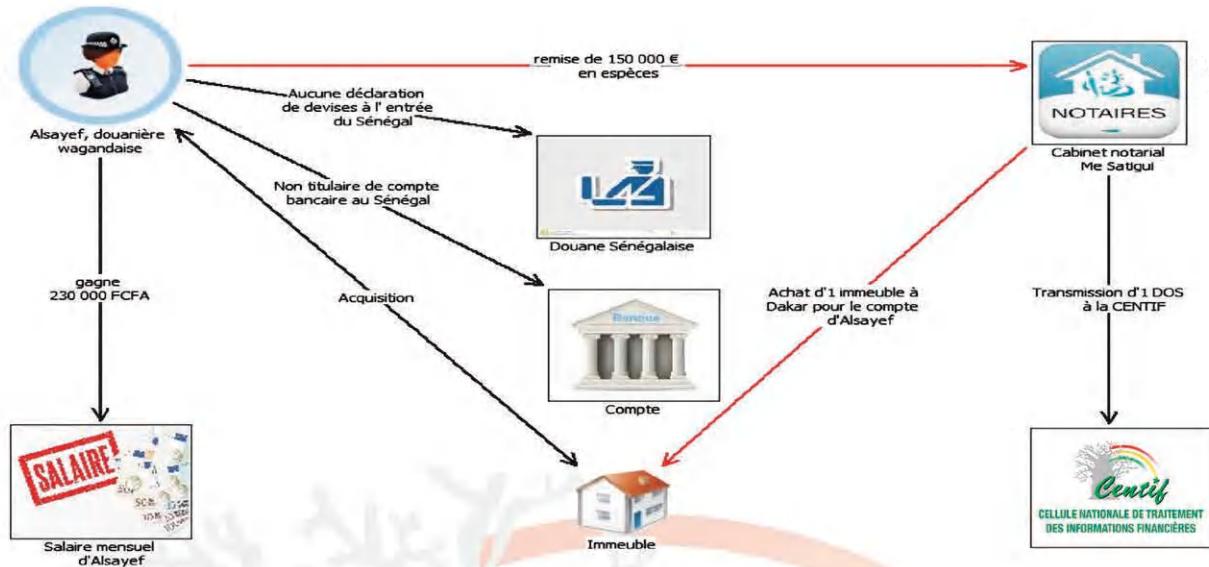
Par ailleurs, pour ses deux visites au Sénégal, **Mme ALSAYEF** n'a fait aucune déclaration de transport de devises.

Le profil d'agent des douanes de la mise en cause a suscité un réel doute quant à l'origine des fonds d'autant plus que le niveau de traitement salarial ne pouvait pas justifier le montant de l'acquisition immobilière.

En outre, l'absence de déclaration des devises à l'entrée du territoire national constitue un manquement à la réglementation des changes.

Les indices suivants permettent de considérer que les fonds utilisés dans le cadre de l'acquisition du bien immobilier peuvent être d'origine illicite :

- le profil de fonctionnaire étranger de la mise en cause ;
- l'acquisition d'un bien immobilier par un ressortissant étranger, sans attaché particulière avec le pays d'accueil choisi ;
- la détention de devises sans justification économique;
- le non respect de l'obligation de déclaration des devises à l'entrée du territoire national;
- l'intégration de fonds d'origine suspecte dans le secteur immobilier.



Cas 5 : FINANCEMENT D'ACTIVITES TERRORISTES SOUS LE COUVERT D'UN COMMERCE

Monsieur GOUANY gère un magasin de vente de pièces détachées pour véhicules automobiles à Dakar.

Il a pris pour habitude d'ouvrir des comptes bancaires, de les alimenter par des versements en espèces, de procéder à des retraits avant de les clôturer quelques mois plus tard.

Ce mode opératoire intriguait fortement la banque Z, une banque où il a récemment ouvert un compte. La banque, après avoir constaté ce comportement atypique à plusieurs reprises, a eu des doutes sur la réalité des activités commerciales alléguées et a ainsi transmis une déclaration de soupçon à la CENTIF.

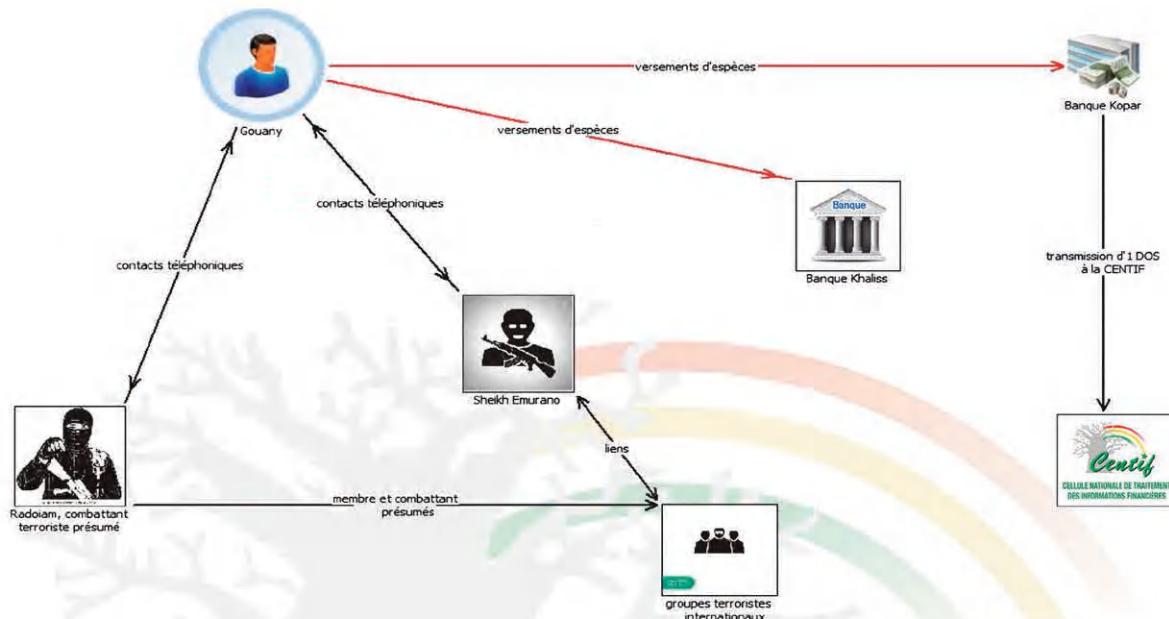
Les investigations menées par la CENTIF ont révélé, sur la base d'informations recueillies sur l'environnement de Monsieur GOUANY et de l'analyse du fonctionnement de ses différents comptes, que l'activité de vente de pièces détachées mise en avant pour justifier le fonctionnement du compte, notamment les versements récurrents d'espèces, n'était que de façade.

En réalité, ces versements ne proviennent pas de l'activité économique de Monsieur GOUANY, mais principalement de fonds collectés à des fins d'activités terroristes.

En effet, il est établi que GOUANY est en contact avec des réseaux terroristes dont certains membres ont été soit arrêtés, soit placés sous surveillance par les services de renseignement.

Ainsi, il a été confirmé que GOUANY a été en contact avec un dénommé RADOIAM, qui a été arrêté par les services de police et maintenu en détention.

RADIOIAM est considéré comme un membre actif d'un réseau de combattants djihadistes sénégalais en LAIJ, pays connu pour abriter des groupes terroristes. Il serait également lié à **SHEIKH EMURANO**, actuellement en détention, qui entretiendrait des liens avec le groupe terroriste **FAÇADI**.



3. Activités de formation et de sensibilisation

Les actions de formation ont concerné à la fois le personnel de la CENTIF et les autres acteurs. La sensibilisation a consisté en des échanges avec certains partenaires du dispositif national de LBC/FT, notamment les assujettis.

3.1 Renforcement des capacités des Membres et du personnel de la CENTIF

Les Membres et le personnel technique et administratif ont pris part aux activités de renforcement de capacités suivantes :

- l'atelier de renforcement de capacités et de construction d'un esprit d'équipe (Team building), animé par un expert, du 05 au 07 janvier 2018 à l'hôtel Lamantin Beach de Saly ;
- la conférence sur le phénomène du terrorisme dans la sous-région et sur l'adaptation des moyens de lutte, animée par le Professeur Philippe MIGAUX de l'Institut d'études politiques de Paris et co-organisée par la Délégation générale au Renseignement national et l'Ambassade de France, le 11 janvier 2018;
- la formation régionale organisée conjointement par le GIABA et le Groupe Egmont sur l'analyse stratégique à l'intention de représentants de cellules de renseignement financier, du 15 au 19 janvier 2018 à l'hôtel Palm Beach de Saly;

- l'atelier du 22 au 25 janvier 2018 à Rabat à l'initiative des organismes régionaux de type GAIFI pour l'Afrique de l'Ouest (GIABA), le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (MENAFATF), et l'Afrique Australe (ESSAMLG) pour un partage d'études de typologies relatives à la contrebande, au secteur immobilier, au trafic d'êtres humains et de migrants, et au financement du terrorisme ;
- l'atelier sur la cybercriminalité et la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, du 05 au 07 mars 2018 au centre de formation de la CENTIF ;
- le séminaire de formation sur le SYSCOHADA, du 06 au 08 mars 2018 à l'hôtel SAVANA ;
- l'atelier régional de formation d'évaluateurs, auquel a également pris part un représentant du Ministère de la Justice, organisé par le GIABA à Saly du 19 au 23 mars 2018 ;
- l'atelier régional sur la mise en œuvre efficace des exigences de LBC/FT et le rôle des parties prenantes, organisé par le GIABA à Saly du 14 au 16 mars 2018; le Ministère de la justice était représenté ;
- la visite d'imprégnation de deux Membres de la CENTIF à la cellule de renseignement financier de la République française(Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins,en abrégé TRACFIN), du 27 au 28 mars 2018 à Paris ;
- le séminaire sur « Les pratiques de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », organisé par Bank Al-Maghrib, la banque centrale du Royaume du Maroc, et l'Institut bancaire et financier international (IBFI) de la Banque de France, du 04 au 06 avril 2018 à Rabat ;
- la formation des assistantes et secrétaires de direction sur l'optimisation du travail et l'organisation administrative d'un secrétariat, organisée par la Direction des Ressources Humaines du MEFP, du 17 au 19 avril 2018 et du 24 au 26 avril 2018 ;
- l'atelier régional de formation sur la conduite de l'évaluation nationale des risques de BC/FT, organisé par le GIABA du 14 au 18 mai 2018 à Saly.

3.2 Activités de formation et de sensibilisation à l'intention des autres acteurs

3.2.1 Activités du centre de formation de la CENTIF

Le centre de formation de la CENTIF, mis en place avec l'appui de l'ONUDC, offre des modules de formation interactive. Il a accueilli et formé deux cent vingt et une (221) personnes émanant :

- des banques et établissements financiers (80);
- des systèmes financiers décentralisés (46);
- des compagnies d'assurance (1);

- des opérateurs de transfert rapide d'argent (41);
- des établissements de monnaie électronique (31);
- de l'Agence de Développement et d'Encadrement des petites et moyennes Entreprises (22).

Le centre dispose d'un fonds documentaire constitué d'ouvrages traitant des thèmes en lien direct ou indirect avec la criminalité financière.

3.2.2 *Rencontres avec les acteurs du dispositif LBC/FT*

Au cours de l'année 2018, la CENTIF a rencontré un certain nombre d'acteurs du dispositif de LBC/FT. Les séances ont porté essentiellement sur l'état de mise en œuvre des obligations, sur les activités déclaratives, l'efficacité du dispositif et l'évolution du cadre juridique induite par l'adoption de la Loi n°2018-03 du 23 février 2018.

La CENTIF a ainsi rencontré :

- les responsables de la CITIBANK Sénégal en charge des opérations et de la conformité concernant l'application des instructions de la BCEAO relatives aux déclarations de transactions en espèces, le 11 janvier 2018 ;
- les correspondants au sein des administrations publiques, le 27 février 2018 à Pullman Téranga, pour des échanges en vue du renforcement de la collaboration ;
- les systèmes financiers décentralisés (SFD) en collaboration avec la Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD et l'association professionnelle du secteur, le 28 février 2018 à l'hôtel Pullman Téranga, pour faire le point, notamment, sur le respect des obligations en matière de LBC/FT et sur les évolutions apportées aux diligences à la charge des personnes assujetties ;
- les banques et les établissements financiers et assimilés, le 21 mars 2018 aux Résidences Mamoune ; la rencontre, qui a enregistré la participation de la BCEAO et de la Direction de la Monnaie et du Crédit, a permis d'identifier les points d'amélioration dans la détection et le signalement des opérations suspectes ainsi que les innovations introduites dans le nouveau cadre juridique;
- les sociétés d'assurances, le 09 avril 2018 à l'hôtel Radisson ;
- les établissements de monnaie électronique et les opérateurs de transfert rapide d'argent, le 10 avril 2018 à l'hôtel Terrou bi ;
- les organisations non gouvernementales (ONG), le 11 avril 2018 à l'hôtel Terrou bi ;
- les experts comptables, le 06 juin 2018 à l'hôtel Le Ndiambour ;
- les huissiers de justice et les commissaires-priseurs, le 12 juin 2018;
- les agents sportifs et les organisateurs d'évènements sportifs, le 13 août 2018 à l'hôtel Le Ndiambour ;
- les agences de voyage, le 05 septembre 2018 à l'hôtel Terrou-Bi ;

- les agréés de change manuel, le 06 septembre 2018 à l'hôtel Terrou-Bi ;
- les avocats, le 11 septembre 2018 à l'hôtel Radisson Blu ;
- les notaires, le 12 septembre 2018 à l'hôtel Radisson Blu;
- les banques, le 18 décembre 2018 à l'hôtel Radisson Blu de Dakar, pour des discussions sur leur activité déclarative et une présentation synthétique des résultats de l'évaluation mutuelle du Sénégal ;
- les agents immobiliers, le 19 décembre 2018 à l'hôtel Terrou-Bi de Dakar pour des échanges portant principalement sur leurs obligations en matière de LBC/FT ;

Des rencontres ont été par ailleurs organisées avec :

- le Responsable de conformité du Crédit Mutuel du Sénégal, le 12 avril 2018, pour des échanges sur le programme de formation de cette structure en matière de LBC/FT ;
- le Responsable du Contrôle interne et de la Conformité et le Responsable du Développement des Ressources humaines de la CBAO/Groupe Attijariwafa Bank, le 20 avril 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de formation de l'établissement ;
- Monsieur Modou FALL du Cabinet Dalberg Advisors, à la demande de ce dernier, le 25 avril 2018 dans le cadre de la réalisation d'une étude sur l'inclusion financière pour le Consultative Group to Assist the Poor (CGAP);
- les responsables en charge de la conformité au Siège, à la Direction régionale Afrique et à la succursale du Sénégal de la CITIBANK, le 05 juin 2018;
- Madame Ramatoulaye Diallo SHAGAYA, nouvellement nommée au poste de Directeur général d'Orange Finances Mobiles Sénégal, accompagnée de la Directrice de la Conformité, le 20 juin 2018;
- le Directeur Général et le Responsable de la Conformité de la Banque Outarde, le 10 octobre 2018 dans les locaux de la CENTIF.

La CENTIF a pris une part active aux sessions suivantes :

- sensibilisation des étudiants en Master II en techniques bancaires et financières de Bordeaux Management School de Dakar (BEM), le 17 janvier 2018;
- sessions de formation sur la LBC/FT au profit du personnel de la Banque nationale pour le Développement économique (BNDE), les 31 août et 05 septembre 2018;
- renforcement des capacités des journalistes sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, organisée du 12 au 13 octobre 2018 à l'hôtel Good Rade, sur invitation du Forum Civil ;
- formation des autorités d'enquêtes et de poursuites, organisée par le Centre de Formation Judiciaire (CFJ), du 10 au 16 décembre 2018, et financée à partir des ressources allouées par l'Union européenne au GIABA dans le cadre du projet de

renforcement des capacités de lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, appelé Projet SAMWA.

Dans le cadre d'une visite pédagogique organisée les 03 et 05 juillet 2018, la CENTIF a reçu des auditeurs du Centre de Formation judiciaire (CFJ).

4. Activités de coopération nationale

4.1 Relations avec les services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP)

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, en sa qualité de Président du Comité de coordination de la LBC/FT, a reçu et validé le Rapport d'Evaluation nationale des Risques (R-ENR) et ses modalités de diffusion.

La CENTIF a participé à diverses activités du MEFP, notamment :

- les réunions hebdomadaires de coordination;
- la réunion du Comité technique chargé de la supervision du dispositif de suivi-évaluation du MEFP, le 03 janvier 2018;
- le séminaire sur le bénéficiaire effectif, organisé du 22 au 24 mai 2018 à l'hôtel Pullman Téranga par la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) en partenariat avec le Forum mondial sur la Transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales;
- la réunion de préparation du Document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD) du Département pour la période 2019-2021, qui s'est tenue du 17 au 20 avril 2018;
- la cérémonie officielle de publication des résultats du projet de rénovation des comptes nationaux (PRCN), au Centre International de Conférences Abdou Diouf de Diamniadio, le 12 juillet 2018.

La cellule a apporté sa contribution aux activités suivantes :

- la préparation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (UA) portant sur le thème " Vaincre la corruption: une option durable de transformation de l'Afrique";
- la réponse au questionnaire pour la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation de la mise en oeuvre de la Lettre de politique sectorielle du Département;
- la rédaction du rapport d'activités 2017 du MEFP dont elle a participé à la réunion de validation technique qui s'est tenue le 10 juillet 2018, et à la réunion de validation du rapport de la revue annuelle conjointe (RAC) 2018 de la politique économique.

La CENTIF a transmis, périodiquement , à la Cellule de l'Evaluation et de la Performance (CEP) au MEFP, l'état trimestriel de mise en œuvre de son Plan de travail annuel 2018.

4.2 Coopération avec les partenaires nationaux

Dans le cadre de la coopération avec les partenaires nationaux, la CENTIF a pris part à :

- la réunion de partage de la lettre de politique sectorielle du Ministère de la Justice, le 13 février 2018;
- l'atelier de partage du rapport d'enquête sur la situation de référence de l'inclusion financière au Sénégal (ESRIF), organisé par la DRS-SFD le 1er mars 2018 aux Résidences Mamoune dans le cadre des travaux d'élaboration d'une stratégie nationale d'inclusion financière (SNIF);
- l'atelier de présentation de deux études intitulées "Conflits entre agriculteurs et éleveurs dans un contexte de menaces asymétriques : cas du Mali et du Burkina Faso" et "Connexions entre groupes djihadistes et réseaux de contrebandes et trafics illicites au Sahel", réalisées par le Bureau Paix et Sécurité du Centre de Compétences d'Afrique Subsaharienne de la Fondation Friedricht Ebert dans le cadre de son projet intitulé "Nouvelles approches de sécurité collective", le 1er mars 2018 à 09h à l'hôtel Terrou-Bi;
- l'atelier sur le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la drogue, le 07 mars 2018 à l'hôtel Palm Beach de Saly, à l'invitation du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue (CILD);
- au séminaire organisé par le Ministère de l'Intérieur en partenariat avec le Secrétariat général à la Défense et à la Sécurité de la République française, du 17 au 19 avril 2018;
- l'atelier national de sensibilisation sur la divulgation de la propriété réelle, organisé par le Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (CN-ITIE), le 03 mars 2018 à l'hôtel Le Ndiambour;
- la séance de travail du 10 septembre 2018 entre la CENTIF et le Commissaire Papa GUEYE, Chef de la Division spéciale de Cybersécurité à la Direction de la Police judiciaire;

La Cellule a également pris part aux réunions de coordination de la Communauté du Renseignement.

4.3 Visites de courtoisie

La présidente de la CENTIF a effectué des visites de courtoisie auprès :

- du Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal, le 17 mai 2018;
- de la Présidente de l'OFNAC, le 22 mai 2018.

Le Commandant Abdou MBENGUE, a effectué le 30 août 2018 une prise de contact à la CENTIF, à la suite de sa nomination aux fonctions de Chef de la Section de Recherches de la Gendarmerie Nationale.



LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN COMMUNAUTAIRE

La CENTIF a mené des activités au sein de l'UEMOA, du GIABA mais aussi dans le cadre de la coordination des activités de finalisation de l'évaluation mutuelle du Sénégal.

1. UEMOA

En sa qualité de membre du Réseau des CENTIF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA), la CENTIF a pris part aux 11^{ème} et 12^{ème} Assemblées Générales Ordinaires du Réseau qui se sont déroulées, respectivement, le 05 mai 2018 à Dakar et le 11 novembre 2018 à Banjul en Gambie.

La coopération avec les autres cellules de renseignement financier de l'UEMOA a consisté principalement en la participation du Secrétaire général de la CENTIF du Sénégal, en qualité de personne ressource, à l'atelier de lancement de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ENR) du Mali, du 17 au 19 octobre 2018.

2. GIABA

Les relations entre la CENTIF et le GIABA comprennent plusieurs volets. La cellule demeure l'interlocuteur principal de cette institution spécialisée de la CEDEAO qui est en même temps, un organisme régional de style GAFI.

2.1 Activités de partenariat :

A sa prise de fonction, au début du mois de mars 2018, Monsieur Kimelabalou ABA, nouveau Directeur Général du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) a rendu visite à la Présidente de la CENTIF, le 18 avril 2018.

L'accompagnement des autres cellules de renseignement financier (CRF) en vue de l'amélioration de leur opérationnalité, s'est traduit par des activités de mentorat et des visites d'imprégnation.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités de lutte contre le blanchiment de capitaux en Afrique de l'Ouest (Projet SAMWA), la CENTIF a finalisé le programme de mentorat de la CENTIF Guinée, entamé en 2017. Pour l'année 2018, les activités ci-après ont été menées :

- séjour d'un membre du personnel à Conakry, du 09 au 10 janvier 2018, pour dresser un état des lieux de l'opérationnalité bénéficiaire;
- accueil d'un ingénieur informaticien de la CENTIF de Guinée, pour une visite d'imprégnation, du 23 au 27 juillet 2018 ;
- séjour d'imprégnation de trois membres de la CENTIF Guinée, du 27 au 31 août 2018 ;
- visite de deux analystes de la CENTIF du Sénégal à Conakry pour un partage d'expériences, du 10 au 12 septembre 2018.

La cellule a également accueilli une délégation de la CENTIF du Mali venue s'imprégner de l'expérience sénégalaise en matière d'évaluation nationale des risques, du 29 au 31 janvier 2018. Elle a également pris part aux travaux de lancement de cet exercice par les acteurs maliens du 17 au 19 octobre 2018.

2.2 Réunions des groupes de travail et plénières de la commission technique :

La CENTIF a pris part aux différentes rencontres des Groupes de travail et plénières du GIABA. Ces deux rencontres statutaires ont eu lieu :

- du 07 au 11 mai 2018 à Somone au Sénégal pour les réunions des groupes de travail et la 29ème réunion plénière
- du 11 au 16 novembre 2018, à Banjul en Gambie, pour les réunions des groupes de travail et la 30e réunion plénière. Le rapport d'évaluation mutuelle du Sénégal a été adopté à cette occasion

En marge des travaux, le Comité de pilotage du projet de renforcement des capacités de lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (Projet SAMWA, appuyé par l'Union Européenne) et le Forum des CRF des Etats membres du GIABA s'est réuni pour faire le suivi semestriel des activités.

2.3 Autres formes de collaboration :

Les relations avec le Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ont été ponctuées par plusieurs contributions et échanges. Il s'agit essentiellement de :

- l'accueil d'une mission conjointe de la Banque africaine de Développement (BAD) et du GIABA dans le cadre d'un projet de renforcement de capacités en matière de LBC/FT, le 13 mars 2018;
- l'appui de la CENTIF pour la participation d'un représentant de la Direction générale de la Police nationale et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar à un atelier régional sur le recouvrement d'avoirs, du 23 au 27 juillet 2018 à Accra ;
- la participation au questionnaire sur la LBC/FT élaboré par la Banque mondiale, en relation avec le GIABA et le GABAC, pour le compte du Comité de Lutte anti-blanchiment (CLAB) de la Zone Franc, le 25 juillet 2018;
- la réponse au questionnaire élaboré conjointement par le GIABA et l'ONUDC, et relatif à l'adoption d'un cadre légal et réglementaire pour le recouvrement des avoirs en Afrique de l'Ouest, le 17 août 2018 ;
- la mise à jour des données de suivi des activités du Projet SAMWA, le 29 août 2018 ;
- la transmission de propositions d'activités à financer par le budget 2019 du GIABA, le 31 août 2018 ;

- l'identification de trois structures à inviter à l'atelier régional de sensibilisation des organisations de la société civile (OSC) sur les exigences de la LBC/FT, qui s'est tenu à Praia du 05 au 07 septembre 2018 ;
- la contribution à l'étude sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en lien avec la contrebande de marchandises. Elle s'est faite en deux étapes. Les experts mandatés par le GIABA ont d'abord été reçus le 17 septembre 2018. Ensuite, du 24 au 27 septembre 2018, la CENTIF a pris part aux réunions organisées avec la Douane (à la Direction générale, au Port de Dakar, à l'aéroport Blaise Diagne de Diass et aux postes frontaliers de Karang et de Rosso), la Chambre de Commerce de Dakar, les représentants des commerçants, des transporteurs et des transitaires;
- la contribution à la modification de la charte du Forum des CRF des Etats membres du GIABA;
- la participation à la Conférence régionale sur la LBC/FT dans le secteur maritime, organisée du 24 au 26 octobre 2018 à Freetown en Sierra Leone, en compagnie de représentants de la profession bancaire, de la Douane et de l'Agence nationale des affaires maritimes;
- la transmission, le 05 octobre 2018, du rapport-pays retraçant les principales activités de LBC/FT au Sénégal sur la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018;
- l'animation d'ateliers à la réunion régionale conjointe des responsables de conformité des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées(EPNFD) et des autorités compétentes sur les questions émergentes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à Lomé, au Togo, du 27 au 30 novembre 2018.

Encadré 2: Le GIABA, organisme régional de style GAFI(ORSG)

Le Groupe intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (**GIABA**) est l'un des dix (10) ORSG.

Créé le 10 décembre 1999 comme institution spécialisée de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO), le GIABA a pour missions :

- le développement des stratégies pour protéger les économies des Etats membres contre l'utilisation des produits du crime;
- l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime en Afrique de l'Ouest;
- le renforcement de la coopération entre les Etats membres par l'adoption de

2.4 Coordination des activités de finalisation de l'évaluation mutuelle du Sénégal

En 2018, l'activité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été fortement marquée, au Sénégal par l'adoption du Rapport issu de la troisième phase de l'Evaluation mutuelle (EM) réalisée sur la base de la nouvelle méthodologie du Groupe d'Action financière (GAFI).

Pour rappel, l'objectif de l'Evaluation mutuelle est d'analyser le niveau de conformité du dispositif juridique et institutionnel aux standards internationaux. Il s'est également agi de mesurer l'efficacité de ce dispositif par l'appréciation des résultats qu'il a produits.

Le processus de l'EM, dont la durée globale est de dix huit (18) mois au minimum, s'opère au niveau de la conformité technique, par l'analyse du niveau de prise en compte, dans les textes législatifs et règlementaires ainsi que dans l'architecture institutionnelle du pays, des quarante (40) recommandations du GAFI, révisées en 2012, qui constituent la norme internationale de référence en la matière.

Du point de vue de l'efficacité, s'appuyant sur une méthodologie mise à jour en 2013, l'exercice consiste à apprécier la mesure dans laquelle les activités de LBC/FT ont permis au pays de satisfaire à onze (11) critères appelés résultats immédiats (RI) qui traduisent les caractéristiques d'un système considéré comme efficace.

L'évaluation comprend trois (3) phases :

- i) la phase préparatoire incluant un exercice d'évaluation des risques à l'échelle nationale que le Sénégal a réalisé de décembre 2016 à août 2017 ;
- ii) la visite sur site des experts évaluateurs, effectuée du 18 septembre au 04 octobre 2017, dans le cas du Sénégal ;
- iii) l'adoption du Rapport de l'Evaluation Mutuelle (REM), processus de validation du rapport entre le pays évalué, le GIABA et tous les acteurs internationaux de la LBC/FT.

En fonction des résultats obtenus, le pays évalué est placé soit sous un régime dit de suivi régulier, avec obligation de présenter un rapport de suivi tous les deux (2) ans, soit sous le régime de suivi renforcé qui implique la production d'un rapport chaque année. Les rapports de suivi visent à mesurer, de manière périodique, les progrès réalisés par le pays considéré pour combler les lacunes constatées lors de l'évaluation.

Pour le cas du Sénégal, ces trois phases précitées ont été exécutées avec la participation de l'ensemble des acteurs nationaux et supranationaux (BCEAO, CREPMF, CIMA) concernés. La version finale du REM a fait l'objet d'un examen et d'une adoption lors de la 30ème réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, tenue du 11 au 17 novembre 2018 à Banjul en Gambie. Il a été approuvé par le Comité ministériel du GIABA, à sa 19ème session organisée le 18 novembre 2018 également à Banjul.

Durant tout processus, la coordination des activités de l'évaluation été assurée par la CENTIF qui, en sa qualité de chef de file au niveau national, a communiqué au GIABA la documentation demandée et les réponses aux questions soulevées par l'équipe d'évaluation.

A la 30e plénière de la Commission technique du GIABA, la délégation du Sénégal, conduite par la Présidente de la CENTIF, était composée de représentants de :

- la CENTIF;
- l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF);
- la Délégation générale au Renseignement national (DRN) ;
- la Direction de la Police Judiciaire (DPJ);
- la Direction du partenariat avec les ONG (DPONG);
- la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC);
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés (DRS/SFD).

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et le Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers (CREPMF), l'UEMOA, l'OHADA, le GAFI, la Banque de France, le FMI, la Banque mondiale, les Etats Unis d'Amérique, l'ONUDC étaient représentés.

Le processus sera achevé après l'examen du rapport par le GAFI sous l'angle de sa conformité aux principes arrêtés en termes de consistance et de cohérence.



LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN INTERNATIONAL

La CENTIF a mené des activités au plan international, notamment en assistant aux travaux du GAFI et en contribuant aux travaux du Groupe Egmont, mais également dans le cadre de ses relations avec les partenaires techniques et financiers.

1. GAFI

La CENTIF a pris part aux réunions des groupes de travail et aux plénières. Elle a également apporté des contributions à la rédaction de documents techniques.

1.1 Groupes de travail et plénières

Sur invitation du GIABA, la CENTIF a assisté aux réunions des Groupes de travail et de la Plénière du GAFI :

- du 18 au 23 février 2018 à Paris ;
- du 24 au 29 juin 2018 à Paris ;
- 14 au 19 octobre 2018 à Paris.

1.2 Contributions

La CENTIF a transmis des contributions, essentiellement pour trois (03) projets:

- la mise à jour du manuel du GAFI sur le financement du terrorisme ;
- l'actualisation des procédures et processus d'évaluation mutuelle et de suivi consolidé du GAFI.
- l'enquête en ligne sur la surveillance du secteur des services de transfert de fonds ou de valeur.

Encadré 3: Le GAFI, organisme de normalisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Groupe d'Action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 qui a pour objectifs l'élaboration de normes et la promotion de l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces pesant sur l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a élaboré, pour la première fois en 1990 une série de recommandations reconnues comme ayant une valeur normative internationale. Il s'assure de la mise en place et un suivi des progrès de ces recommandations par une évaluation des dispositifs mis en place et un suivi des progrès réalisés par les Etats pour protéger leur secteur financier contre une utilisation à des fins illicites, en s'appuyant sur les Etats membres et sur les organismes régionaux de style GAFI(ORSG) qui relaient son action dans les espaces géographiques relevant de leurs compétences.

Dans le cadre du parrainage à l'adhésion au Groupe Egmont, la CENTIF a effectué deux visites en relation avec d'autres cellules:

- pour le dossier de la CENTIF Bénin, un agent de la CENTIF, accompagné d'un représentant de TRACFIN, la CRF française, a effectué une visite à Cotonou du 08 au 10 janvier 2018 ;
- pour le dossier de la CRF de Sierra Leone, un agent de la CENTIF, accompagné d'un représentant de FIC Ghana, a procédé à un état des lieux, à Freetown, du 27 février au 1er mars 2018.

2.2 Réunions de groupes de travail et plénières

La CENTIF a pris part aux réunions des groupes de travail du 12 au 15 mars 2018 à Buenos Aires. Ces rencontres avaient pour thème central : « le blanchiment des produits de la corruption », sous l'angle du rôle des CRF en leur qualité de composante du dispositif de lutte contre la corruption.

Elle a également participé activement aux réunions des groupes de travail et à la plénière du 24 au 28 octobre 2018, à Sydney, en Australie. Le thème central portait sur le Partenariat Public-Privé (PPP) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En marge des travaux, la CENTIF a signé un accord de coopération et d'échange d'informations avec la CRF du Kosovo, le 26 septembre 2018 à Sydney.

En prélude à la plénière de Sydney, la cellule était représentée à la réunion du Cercle des CRF francophones du Groupe Egmont, du 18 au 19 septembre 2018 au Luxembourg. La prochaine réunion annuelle du Cercle prévue en 2019, aura lieu à Dakar.

2.3 Contributions

A ce titre, la CENTIF a collaboré :

- à l'élaboration du rapport d'activités du Groupe régional d'Afrique de l'Ouest et du Centre du Groupe Egmont ;
- au questionnaire sur les données de suivi de la LBC/FT en Afrique de l'Ouest.
- au questionnaire sur la politique de traduction du Groupe Egmont ;
- au recensement des pratiques appliquées des CRF dans les investigations portant sur des affaires de corruption et des outils utilisés à cet effet ;
- à la formulation des thèmes de discussion pour la plénière du Groupe Egmont de septembre 2018 à Sydney en Australie ;
- à la révision du processus de soutien à la conformité en vue d'une prise en compte des résultats des évaluations mutuelles.

3. AUTRES ACTEURS ET PARTENAIRES

La CENTIF a développé plusieurs formes de partenariats. Elle intervient à différents niveaux allant des échanges techniques à la participation à des projets régionaux et internationaux dans le cadre de lutte contre la criminalité financière ou d'autres activités adjacentes. Elle bénéficie également de l'appui financier et matériel de partenaires de l'Etat du Sénégal.

3.1 Appui de l'Union européenne

Le Projet d'appui au renforcement de l'Etat de droit (PARED) s'inscrit dans le Programme Indicatif National (PIN) du 11^{eme} Fonds européen de Développement (Fed) avec le Sénégal.

L'objectif général du projet est de contribuer au renforcement de l'Etat de droit au travers de l'amélioration de l'administration de la justice, de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et du respect des droits de l'homme.

Les objectifs spécifiques sont :

- améliorer l'accès à une justice indépendante, efficace, impartiale, transparente, responsable et non discriminatoire;
- renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et la criminalité économique et financière.

Les groupes cibles sont : le Ministère de la justice (MJ), le Centre de Formation judiciaire (CFJ), l'Office national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), la cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF), l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

Dans le cadre des activités du Projet d'appui au renforcement de l'Etat de droit (PARED) financé par le fonds européen de développement (Fed), la CENTIF a pris part à :

- la réunion du Comité de pilotage, le 22 octobre 2018 au Ministère de la Justice ;
- la réunion du Comité technique de suivi, le 28 novembre 2018 au Ministère de la Justice.

3.2 Partenariat avec l'Ambassade des Etats unis d'Amérique au Sénégal

Des rencontres bilatérales ont été tenues dans les locaux de la CENTIF avec :

- le Conseiller juridique à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal, le 1er février 2018 ;
- l'attaché juridique du Bureau fédéral des Investigations (FBI) auprès de l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique (USA) au Sénégal, le 12 avril 2018 ;
- une délégation du Commandement des USA pour l'Afrique (AFRICOM), le 13 juin 2018.

La CENTIF a bénéficié d'une dotation en matériel informatique du Commandement des USA pour l'Afrique (AFRICOM).

3.3 Rencontres avec d'autres acteurs ou leurs mandataires

La cellule a reçu dans ses locaux

- Maître Julien BAUBIGEAT du Cabinet d'avocat BAUBIGEAT, mandaté par la Banque africaine de Développement pour une étude sur les transferts d'argent digitaux dans les zones de l'UEMOA et de la CEMAC, le 16 avril 2018 ;
- Monsieur Antonin TISSERON, Consultant chargé d'une étude régionale sur le financement du terrorisme pour le compte de l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), le 16 mai 2018;
- M. Kodjo ATTISO, Conseiller du Représentant régional de l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), le 12 octobre 2018 dans les locaux de la CENTIF ;
- une délégation de l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat et de Lutte contre la Corruption du Burkina Faso (ASCE-LC), accompagnée d'un représentant de l'OFNAC, le 26 juillet 2018 ;
- le Chef du Service économique pour le Sénégal, la Gambie et le Cap-Vert de l'Ambassade de France au Sénégal, le 04 septembre 2018;
- l'équipe du Projet Sécurité de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD), le 07 novembre 2018.

3.4 Conférences, ateliers et réunions

La cellule a pris part à plusieurs conférences et ateliers :

- la réunion de haut niveau sur la lutte contre le financement du terrorisme en Afrique, organisée les 09 et 10 avril 2018 à Alger par le Ministère des Affaires Etrangères de la République algérienne et la Commission de l'Union africaine;
- la réunion de l'Organisation internationale de la Police criminelle (INTERPOL) au titre de son 21^{ème} programme mondial sur la lutte contre la corruption, la criminalité financière et le recouvrement d'avoirs, du 09 au 13 avril 2018 à Conakry en Guinée;
- la conférence internationale des Ministres chargés de la lutte contre le financement de Daech et d'Al Qaida, organisée par le Ministère français des Finances, les 25 et 26 avril 2018. La cellule a été représentée aux travaux des «experts».
- la conférence régionale sur la lutte contre la corruption, du 07 au 08 mai 2018 à Port Louis à l'Île Maurice. A l'invitation de la Commission indépendante anti-corruption de l'Île Maurice (ICAC) et de la Banque africaine de Développement (BAD), la CENTIF a contribué au partage d'expériences sur l'efficacité des organismes de lutte contre la corruption et des cellules de renseignement financier dans la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux en Afrique;
- l'atelier sur le développement d'une stratégie de sécurité nationale, organisé par le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA), du 06 au 10 aout 2018 à l'hôtel Radisson;

- la cérémonie d'ouverture du 2^e congré régional des experts comptables de l'UEMOA, le 20 septembre 2018 au King Fahd Palace;
- l'atelier sur le rôle du Parlement dans la lutte contre les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, organisé par l'Institut africain de Développement (IAD) de la Banque africaine de Développement (BAD), du 02 au 04 octobre 2018 à Saly ;
- l'atelier régional sur les enquêtes en matière de cryptomonnaies organisé par l'ONUDC du 09 au 11 octobre 2018 à l'hôtel Novotel de Dakar;
- la session de formation sur la corruption publique organisée par le Bureau des Affaires internationales de stupéfiants et de repression du département d'Etat américain, du 1^{er} au 05 octobre 2018, à Accra au GHANA;
- l'atelier de restitution de deux (2) études sur la microfinance et le transfert d'argent, organisé par la BAD du 30 au 31 octobre 2018 à Abidjan en Côte d'Ivoire;
- la vingtième (20^{ème}) session du Homeland & Global Security Forum de Crans Montana, du 24 au 27 octobre 2018 à Genève;
- l'atelier de restitution des études du fonds migration et développement, les 30 et 31 octobre 2018 à Abidjan, en Côte d'Ivoire;
- la 5^e édition du Forum international de Dakar sur le thème «Paix et sécurité en Afrique : enjeux de stabilité et de développement durables », organisé par le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur les 05 et 06 novembre 2018 au Centre international de Conférence Abdou DIOUF de Diamniadio;
- la conférence africaine sur la transparence de la propriété effective, organisée par l'ITIE, du 31 octobre au 02 novembre 2018, au King Fahd Palace.



PERSPECTIVES

La mise en application de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la LBC/FT nécessite une adaptation aussi bien au niveau de la CENTIF que des assujettis et des autorités de contrôle et de supervision.

S'agissant de la CENTIF, les exigences de collecte et de traitement des déclarations de transactions en espèces requièrent la mise en place d'un dispositif informatique adapté au volume élevé de ces déclarations. Il devient nécessaire de concevoir ou d'acquérir un système d'informations sécurisé pour la prise en charge de ces données, mais également de mettre en place un dispositif de traitement automatisé des déclarations transmises par les assujettis.

Pour l'année 2019, les actions de la CENTIF seront axées principalement sur les objectifs stratégiques ci-après :

- **dans le cadre des activités du Comité de Coordination de la LBCF/FT:**
 - contribuer au renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT);
 - élaborer et faire adopter les textes subséquents à la loi 2018-03;
 - élaborer et faire adopter la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) pour la période 2019-2024. Le document devrait structurer l'action des parties prenantes (assujettis, acteurs en charge de la détection et la répression, mais aussi les acteurs de la société civile et des média) pour la période indiquée;
 - accompagner la mise en oeuvre de la campagne nationale de sensibilisation des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans les 14 régions;
 - préparer le premier rapport de suivi du Sénégal à présenter à la 32ème réunion plénière du GIABA en novembre 2019.
- **dans le cadre de son fonctionnement:**
 - renforcer ses capacités opérationnelles sur la base des conclusions et recommandations issues de différents travaux initiés dans le cadre de l'amélioration des procédures administratives;
 - améliorer son système de traitement des informations financières.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que les formations en interne de l'année 2019 débuteront par un atelier sur l'amélioration des performances et l'approche par les processus.



ANNEXES

ANNEXE I - FORMULAIRE DE DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une foi
Ministère de l'Economie
et des Finances

DECLARATION DE SOUPCON

- article 26 de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004
relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- articles 14 et 15 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009
relative à la lutte contre le financement du terrorisme

[A ENVOYER A](#)

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières
Scat Urbam lot n° E82- Dakar
BP : 21554 Dakar Fann
Tel : 00 221 33 859 43 82
Fax : 00 221 33 867 03 62
Email : contact@centif.sn

ORGANISME

Libellé de l'organisme : _____

Adresse : _____

BP : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

DECLARANT

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Mail : _____

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration : / /

Référence interne : n°

- Complément à une déclaration antérieure
 Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations
(Article 26 - alinéa 4 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 - Article 18 alinéa 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009).

ANALYSE

Motif de la déclaration : _____

Date ou période : _____

Type d'opérations : _____

Montant total en jeu : _____ Devise : _____

Nombre d'opérations : _____

Lieu : _____

Statut des opérations

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> Déjà exécutées
(Indiquer les raisons) | <input type="radio"/> A exécuter le _____ |
| <input type="radio"/> Annulées par le client | <input type="radio"/> Refusées par l'organisme déclarant |

• **PERSONNES SOUPCONNEES** - remplir une fiche détaillée pour chacune -

TYPE DE PERSONNE

NOM PRENOMS

RAISON SOCIALE, ENSEIGNE OU SIGLE

Personne physique ou morale

• **INDICES DE BLANCHIMENT OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

■ PERSONNE PHYSIQUE

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Date et lieu de naissance : _____
- Nationalité : _____
- Situation familiale : _____
- Nom du conjoint : _____
- Activité Professionnelle : _____
- Employeur : _____

DOCUMENT D'IDENTITE

- Type : _____
- N° et date : _____

ADRESSE

- BP : _____
- Localité : _____
- Tel. : _____
- Fax : _____
- Email : _____

■ PERSONNE MORALE

- Raison Sociale : _____
- Sigle : _____
- N° d'immatriculation : _____
- Secteur d'Activités : _____
- Dirigeants (Nom – Prénom – Qualité)

ADRESSE

- BP : _____
- Ville : _____
- Tel. : _____
- Fax : _____
- Email : _____

■ RELATIONS D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

- OCCASIONNEL
- HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT

Veuillez fournir les informations relatives à l'histoire de la relation

Date d'entrée en relation _____

Éléments clés de la relation (n° de compte) : _____

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type	Référence	Description, modalités, observations

■ AUTRES INFORMATIONS (identité des autres intervenants)

SIGNATURE



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une foi
Ministère de l'Economie
et des Finances

DECLARATION SYSTEMATIQUE

IDENTITE DE L'ORGANISME A BUT NON LUCRATIF

Raison sociale / Sigle : _____
 N° d'immatriculation : _____ - n° compte bancaire _____
 Secteur / Activité : _____
 Adresse : _____
 - Ville : _____ - Boite Postale : _____
 - Téléphone : _____ - Fax : _____
 - Email : _____ - Site web : _____

ORIGINE DES FONDS / SUPPORTS FINANCIERS

▪ IDENTITE DU DONATEUR OU DU DONNEUR D'ORDRE

- Nom & Prénom : _____
 - Date et lieu de naissance : _____
 - Type et n° document d'identité : _____
 - Raison Sociale ou Sigle : _____
 - Adresse : _____
 - N° compte bancaire : _____

▪ MONTANT : _____ / DATE _____

Quel est le support utilisé ?

Type	Référence	Description, modalités, observations

Personnes ayant pouvoir sur le compte : _____

Nom	Prénoms	Qualité	Date de naissance

Fait à , le

Signature du déclarant

**ANNEXE II - LISTE DES ACCORDS DE COOPERATION SIGNES PAR LA CENTIF
AVEC DES CRF ETRANGERES**

N°	Cellule de renseignement financier	Sigle	Pays	Année
1	Cellule de Traitement des Informations Financières	CTIF-CFI	Belgique	2006
2	Special Investigation Commission	SIC	Liban	2006
3	Nigerian Financial Intelligence Unit	NFIU	Nigéria	2006
4	Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Gabon	2008
5	Cellule de traitement du Renseignement Financier	CTRIF	Algérie	2008
6	Cellule de Renseignement Financier	FIU LUX	Luxembourg	2009
7	Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Centre	INTRAC/PPATK	Indonésie	2009
8	Unidade de Informação Financeira	UIF	Portugal	2009
9	Financial Intelligence Centre	FIC	Afrique du Sud	2010
10	Traitemet du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins	TRACFIN	France	2010
11	Financial Intelligence Unit	FIU	Maurice	2010
12	Unidad de Información y Análisis Financiero	UIAF	Colombie	2010
13	Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers	SICFIN	Monaco	2010
14	National Crime Agency (ex-Serious Organised Crime Agency)	NCA	Angleterre	2010
15	Commission d'Analyse des Informations Financières	CANIF	Mauritanie	2010
16	Financial Crimes Investigation Board	MASAK	Turquie	2010
17	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières	CANAFE-FINTRAC	Canada	2011
18	Financial Crimes Enforcement Network	FinCEN	Etats Unis	2011
19	State Committee for Financial Monitoring	SCFM	Ukraine	2012
20	Public Prosecutor for Serious Economic Crime	SØK	Danemark	2012
21	Federal Financial Monitoring Service	Rosfinmonitoring	Russie	2013
22	Japan Financial Intelligence Center	JAFIC	Japon	2013

23	Egyptian Money Laundering Combating Unit	EMLCU	Egypte	2013
24	Unidade de Informação Financeira	UIF	Cap Vert	2013
25	Financial Intelligence Unit	FIU	Libéria	2014
26	Financial Intelligence Centre	FIC	Ghana	2014
27	Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Tchad	2015
28	Financial Intelligence Unit – India	FIU India	Inde	2015
29	Financial Intelligence Unit	FIU	Sierra Leone	2016
30	Financial Intelligence Unit of Kosovo	FIU-K	Kosovo	2018

ANNEXE III – CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE

A/ CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

1. Le système des Nations Unies

- Charte des Nations Unies ;
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 09 décembre 1999 ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 décembre 2000 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 09 décembre 2003 ;
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1535 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1699 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1833 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1890 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 2231 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 2253 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- Résolution 2331 (2016) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- Résolution A/RES/71/291(2017) Renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

2. Le Groupe d'Action Financière (GAFI) :

Les 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) portant normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (février 2012).

3. La Banque des Règlements Internationaux (BRI)

- Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux.
- Rapport du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle ».

C/ - CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

1. CEDEAO

- Traité de la CEDEAO
- Convention de Dakar du 29 juillet 1992relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Convention d'Abuja du 6 août 1994sur l'extradition.

2. UMOA

- Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

3. UEMOA

- Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union ;
- Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2007portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Règlement R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4. CIMA

- Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interministérielle des Marchés d'Assurances (CIMA)
- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/O8 définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C –CADRE JURIDIQUE SENEGALAIS

1. LOIS :

- Constitution de la République du Sénégal ;
- Loi n°66-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ;

- Loi n°66-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;
- Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- Loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés ;
- Loi n°71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;
- Loi n°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite ;
- Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;
- Loi n° 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant codes des drogues ;
- Loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Loi n° 2004-15 du 25 mai 2004 relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux ;
- Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le code pénal ;
- Loi n° 2007-04 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénal relative à la lutte contre les actes de terrorisme ;
- Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Loi n° 2008 -11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité ;
- Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information ;
- Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;
- Loi organique n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ;
- Loi n° 2009-30 du 02 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006 ;
- Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;

- Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption ;
- Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- Loi n° 2013-04 du 08 juillet 2013 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières et instituant un régime de déclaration préalable aux transactions portant sur un immeuble ou un droit réel immobilier ;
- Loi uniforme n° 2014-01 du 06 janvier 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ;
- Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes qui abroge et remplace celle n° 87-47 du 28 décembre 1987 ;
- Loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ;
- Loi uniforme n° 2014-12 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA qui abroge et remplace la Loi 94-54 du 27 mai 1994 portant ratification de l'Ordonnance n°94-29 du 28 février 1994 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ;
- Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal
- Loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;
- Loi n° 2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code minier ;
- Loi n° 2016-33 du 14 décembre 2016 relative aux services de renseignement ;
- Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. DECRETS :

- Décret n°67-6390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- Décret n°2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n°79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;
- Décret n°83-423 du 21 avril 1983 relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières ;

- Décret n°93-116 du 30 septembre 1993 autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor ;
- Décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Décret n°97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue (CILD) ;
- Décret n°97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants (OCRTIS) ;
- Décret n°97-1219 du 17 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes ;
- Décret n° 97-1220 du 17 décembre 1997 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues ;
- Décret n°2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2005 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ;
- Décret n°2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques ;
- Décret n° 2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal ;
- Décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;
- Décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;
- Décret n°2010-981 du 2 août 2010 portant application de l'article 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010, modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'Intervention des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets ;

- Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux ;
- Décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2014-44 du 20 janvier 2014, de la Commission Nationale de Gouvernance ;
- Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, modifiant le décret n°2011-04 du 06 Janvier 2011, portant Code des marchés publics.

3. ARRETES :

- Arrêté ministériel fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993 ;
- Arrêtés ministériels n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- Arrêté ministériel n° 003786fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêté ministériel n° 05350 du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 03786fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêté ministériel n° 4348 en date du 11 mai 2010 portant création du Comité de Suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la Politique Environnementale ;
- Arrêté ministériel n°5547 en date du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Arrêté primatorial n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Arrêté primatorial n° 9509 en date du 3 novembre 2010 portant désignation du correspondant du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique (GIABA) ;
- Arrêté ministériel n° 11378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales ;
- Arrêté n°05520/MPBGRI/CAB du 27 mars 2014 de la Commission Nationale de Gouvernance.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ENCADRES	2
LISTE DES GRAPHIQUES	2
SIGLES ET ACRONYMES	3
AVANT PROPOS	4
I. PRESENTATION DE LA CENTIF	5
1. Historique	6
2. Missions et prérogatives de la CENTIF	7
3. Organisation de la CENTIF	8
4. Nature et origine des informations reçues par la CENTIF	9
4.1 Les déclarations d'opérations suspectes (DOS)	9
4.1.1 Les DOS en provenance du secteur financier	10
4.1.2 Les DOS en provenance du secteur non financier	10
4.2 Les déclarations systématiques	11
4.3 Les communications d'informations faites par les autorités publiques	11
4.4 Les informations communiquées par les autorités de contrôle et les ordres professionnels	12
II. LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN NATIONAL	13
1. Activités opérationnelles	14
1.1 Réception des informations	14
1.2 Traitement et dissémination des informations	15
2. Activités stratégiques	17
2.1 Analyse typologique des rapports transmis à la justice	17
2.2 Analyse stratégique	18
2.3 Présentation de cas banalisés	18
3. Activités de formation et de sensibilisation	25
3.1 Renforcement des capacités des Membres et du personnel de la CENTIF	25
3.2 Activités de formation et de sensibilisation à l'intention des autres acteurs	26
3.2.1 Activités du centre de formation de la CENTIF	26
3.2.2 Rencontres avec les acteurs du dispositif LBC/FT	27
4. Activités de coopération nationale	29
4.1 Relations avec les services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP)	29
4.2 Coopération avec les partenaires nationaux	30
4.3 Visites de courtoisie	30

III LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN COMMUNAUTAIRE	31
1. UEMOA	32
2. GIABA.....	32
2.1 Activités de partenariat :	32
2.2 Réunions des groupes de travail et plénières de la commission technique :	33
2.3 Autres formes de collaboration :.....	33
2.4 Coordination des activités de finalisation de l'évaluation mutuelle du Sénégal.....	35
IV LES ACTIVITES DE LA CENTIF AU PLAN INTERNATIONAL	37
1. GAFI.....	38
1.1 Groupes de travail et plénières.....	38
1.2 Contributions.....	38
2. GROUPE EGMONT	38
2.1 Parrainage pour l'adhésion de cellules	38
2.2 Réunions de groupes de travail et plénières.....	39
2.3 Contributions.....	39
3. AUTRES ACTEURS ET PARTENAIRES.....	40
3.1 Appui de l'Union européenne	40
3.2 Partenariat avec l'Ambassade des Etats unis d'Amérique au Sénégal	40
3.3 Rencontres avec d'autres acteurs ou leurs mandataires	41
3.4 Conférences, ateliers et réunions.....	41
V PERSPECTIVES	43
ANNEXES	45



CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Scat Urbam Lot n° E 82
BP 25554 Dakar - Fann Sénégal
Tél : + 221 33 859 43 82 – Fax : + 221 33 867 03 62
contact@centif.sn
www.centif.sn